



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 13 0 MAR. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M<sup>me</sup> Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société FICOBEL**

**LILLEBONNE**

**Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la modification des installations de combustion.**

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration (puissance inférieure à 20 MW),

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société FICOBEL sur le site implanté Zone Industrielle 1 de Port-Jérôme à LILLEBONNE, notamment l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001,

La demande de modification des installations de combustion faite par l'exploitant le 22 avril 2008,

Le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 janvier 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 février 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 5 mars 2009.

**CONSIDERANT :**

Que la société FICOBEL exploite sur la commune de LILLEBONNE une centrale de cogénération soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, notamment au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion pour une puissance installée de 150 MW),

Que pour des raisons économiques, la cogénération ne fonctionne pas d'avril à octobre,

Que pour produire la vapeur nécessaire au respect de son principal contrat, la société s'est dotée de deux chaudières auxiliaires, fonctionnant en période d'arrêt de la cogénération,

Que, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, l'exploitant a demandé que les prescriptions techniques encadrant le site qu'il exploite sur la ZI de Port-Jérôme prennent en compte ces deux chaudières, et présenté un dossier comportant les éléments nécessaires à l'appréhension des impacts générés par ce changement,

Que ce changement de mode d'exploitation n'induit pas d'augmentation notable des impacts du site, ni des risques générés par celui-ci,

Que ces installations de combustion, d'une puissance unitaire de 5,5 MW, ne peuvent techniquement et économiquement être raccordées à l'émissaire commun de la cogénération et de la chaudière de postcombustion, et ne fonctionnent jamais en même temps que celles-ci,

Que les chaudières auxiliaires sont ainsi considérées comme une seule installation de combustion de 11 MW de puissance, indépendantes de la cogénération, et doivent donc respecter l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé,

Que l'implantation de ces deux installations de combustion constitue une modification notable des installations du site, qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nécessitant une enquête publique,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société FICOBEL des dispositions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement, par la réactualisation des prescriptions applicables au site suite à l'implantation de deux chaudières auxiliaires.

## ARRETE

### Article 1 :

La Société FICOBEL, dont le siège social est situé Immeuble Euro Square 1 – 155, boulevard Victor HUGO à SAINT-OUEN (93400), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la modification des installations de combustion sur son site implanté Zone Industrielle de port-Jérôme 1 à LILLEBONNE (76170).

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :



L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

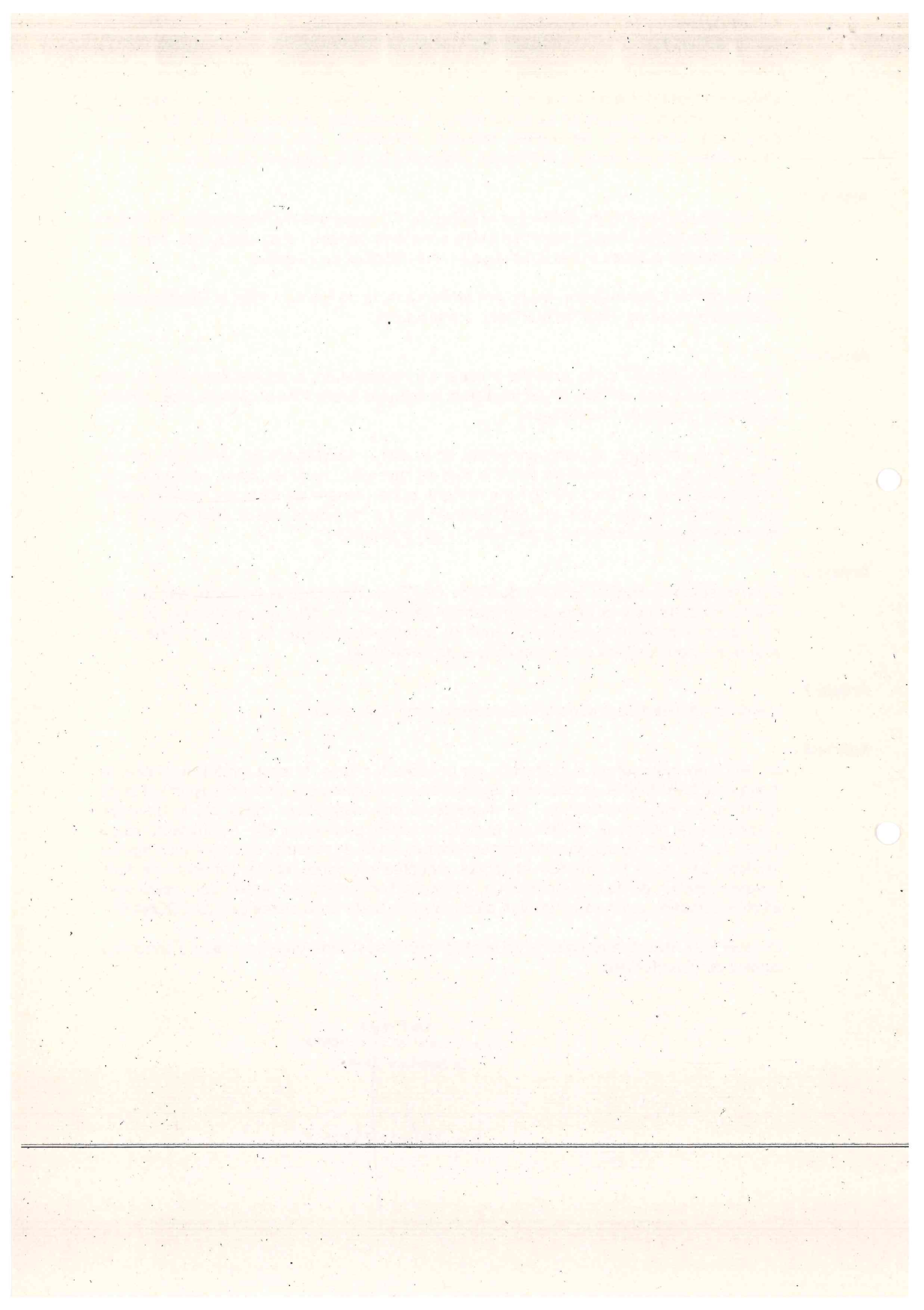
**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 30 MAR. 2009.....

ROUEN, le : 30 MAR. 2009

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Société FICOBEL  
Lillebonne

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire  
du

30 MAR. 2009

**ARTICLE 1 :**

L'article I.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 est supprimé et remplacé par le suivant.

«

**I.2. Liste des installations**

NUMERO DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	REGIME
2910.A.1	Installation de combustion au gaz naturel de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW, comportant : - une turbine à combustion de puissance thermique maximale : 125MW, - une chaudière de post-combustion de puissance thermique maximale : 25MW. - 2 chaudières auxiliaires A et B de 5,5 MW chacune (techniquement raccordables)	Puissance totale : 161 MW	Autorisation
2920.1.a	Installation de compression, comprimant des fluides inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW, comportant trois compresseurs de 220 kW chacun, comprimant du gaz naturel (deux fonctionnant en base, un en secours).	Puissance absorbée de 440 kW	Autorisation
2920.2.b	Installation de compression, (autres cas que 2920.1) comprimant des fluides non inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500kW, comportant : deux compresseurs d'air de 55 kW chacun.	Puissance absorbée de 110 kW	Déclaration

»

## ARTICLE 2 :

Le titre III.2. (Prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 est supprimé et remplacé par le suivant.

«

### III.2. Prévention de la pollution atmosphérique

#### **III.2.1. Émissions de polluants - Brûlage**

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **III.2.2. Conception des installations**

Les installations doivent être conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre des recyclages, des techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants sont privilégiés. Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

#### **III.2.3. Captage - Évacuation**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les rejets à l'atmosphère sont évacués, après traitement en tant que de besoin, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les cheminées sont munies d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

#### **III.2.4. Cheminée - Dispositif de prélèvement**

L'émissaire n° 1 est la cheminée située en aval de la turbine à combustion et en amont de la chaudière de postcombustion.

L'émissaire n° 2 est la cheminée située en aval de la chaudière de postcombustion.

L'émissaire n° 3 est la cheminée de la chaudière auxiliaire A.

L'émissaire n° 4 est la cheminée de la chaudière auxiliaire B.

Les émissaires respectent les critères suivants :

Paramètre	Emissaire 1	Emissaire 2	Emissaire 3	Emissaire 4
Combustible	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel
Hauteur de la cheminée	20 m	20 m	14 m	14 m
Diamètre de la cheminée	3,2 m	3,2 m	0,650 m	0,650 m
Vitesse minimale d'éjection des gaz	8 m/s	8 m/s	5 m/s	5 m/s
Débit nominal des gaz	350 000 Nm <sup>3</sup> /h	425 000 Nm <sup>3</sup> /h	6 000 Nm <sup>3</sup> /h	6 000 Nm <sup>3</sup> /h

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, ...) doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, conformément aux normes en vigueur.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

Les cheminées 1 et 2 ne peuvent pas émettre des rejets en même temps que les cheminées 3 et 4.

### III.2.5. Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites d'émission des installations de combustion s'appliquent aux différents régimes de fonctionnement.

Cependant, les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires doivent être aussi limités dans le temps que possible.

Les valeurs limites d'émission des oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>) sont exprimées en équivalent dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

Les valeurs limites d'émission des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont exprimées en équivalent dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>).

#### III.2.5.1. Valeurs limites d'émission de l'émissaire n° 1

Ce mode de fonctionnement n'est pas courant (absence de demande de fourniture de vapeur par les clients ou dysfonctionnement de la chaudière de postcombustion)..

Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques issus de l'émissaire n° 1 (cheminée by-pass), lorsque la turbine à combustion fonctionne seule ou avec la chaudière en mode chaudière de récupération des gaz, présentent les caractéristiques maximales définies ci-après :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière	Flux horaire	Flux journalier
Débit des gaz		350 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 400 000 Nm <sup>3</sup> /j
Oxydes de soufre	0,65 mg/Nm <sup>3</sup>	0,23 kg/h	5,52 kg/j
Oxydes d'azote	50 mg/Nm <sup>3</sup>	17,5 kg/h	420 kg/j
Monoxyde de carbone	45 mg/Nm <sup>3</sup>	15,8 kg/h	379,2 kg/j
Poussières	0,16 mg/Nm <sup>3</sup>	0,06 kg/h	1,44 kg/j

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux du tableau ci-dessus sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 15 %.

### III.2.5.2. Valeurs limites d'émission de l'émissaire n° 2

#### 1<sup>er</sup> cas : turbine à combustion fonctionnant avec la chaudière de postcombustion (cogénération)

Ce mode de fonctionnement de type « cogénération » est le mode courant en période dite « hivernale » de novembre à fin mars.

Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques issus de l'émissaire n° 2 (cheminée principale), lorsque la turbine à combustion fonctionne avec la chaudière de postcombustion, présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière	Flux horaire	Flux journalier
Débit des gaz		425 000 Nm <sup>3</sup> /h	10 200 000 Nm <sup>3</sup> /j
Oxydes de soufre	0,6 mg/Nm <sup>3</sup>	0,25 kg/h	6 kg/j
Oxydes d'azote	52 mg/Nm <sup>3</sup>	22,1 kg/h	530,4 kg/j
Monoxyde de carbone	158 mg/Nm <sup>3</sup>	67,15 kg/h	1 611,6 kg/j
Poussières	12 mg/Nm <sup>3</sup>	5,1 kg/h	122,4 kg/j

Les débits volumiques et concentrations des oxydes de soufre, des oxydes d'azote et des poussières du tableau ci-dessus, lorsque la turbine à combustion et la chaudière de postcombustion fonctionnent simultanément, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 15 %.

La concentration du monoxyde de carbone du tableau ci-dessus, du tableau ci-dessus, est rapportée à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 %.

#### 2<sup>ème</sup> cas : fonctionnement seul de la chaudière de postcombustion en mode chaudière autonome

Ce mode de fonctionnement est mode dégradé (dysfonctionnement de la turbine à gaz en particulier). La chaudière de postcombustion respecte alors l'arrêté ministériel du 30/07/2003 relatif aux installations de combustion existante de plus de 20 MWth.

Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques issus de l'émissaire n° 2 (cheminée principale), lorsque la chaudière de postcombustion fonctionne en mode chaudière autonome, présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière	Flux horaire	Flux journalier
Débit des gaz		56 000 Nm <sup>3</sup> /h	1 440 000 Nm <sup>3</sup> /j
Oxydes de soufre	1,8 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1 kg/h	2,6 kg/j
Oxydes d'azote	225 mg/Nm <sup>3</sup>	12,6 kg/h	325 kg/j
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm <sup>3</sup>	6 kg/h	144 kg/j
Poussières	0,45 mg/Nm <sup>3</sup>	0,03 kg/h	0,65 kg/j

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux, lorsque la chaudière de postcombustion fonctionne en mode chaudière autonome, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273°Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 %.

### III.2.5.3. Valeurs limites d'émission des émissaires n° 3 et n°4

Ce mode de fonctionnement de type « chaudière seule de production de vapeur » est le mode courant en période dite « estivale » d'avril à fin octobre.

Paramètre	Concentration en moyenne journalière	Flux horaire chaudière A	Flux horaire chaudière B
Débit des gaz		6 000 Nm <sup>3</sup> /h	6 000 Nm <sup>3</sup> /h
Oxydes de soufre	35 mg/Nm <sup>3</sup>	0,21 kg/h	0,21 kg/h
Oxydes d'azote	150 mg/Nm <sup>3</sup>	0,90 kg/h	0,90 kg/h
Monoxyde de carbone			
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,30 kg/h	0,30 kg/h

Les valeurs limites définies pour des conditions normalisées de température (273°Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration sont exprimées sur gaz sec (déduction de la vapeur d'eau) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 %.

Les chaudières auxiliaires A et B respectent alors l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration. Elles sont techniquement raccordables entre elles sans l'être physiquement.

### III.2.5.4. Valeurs limites d'émission supplémentaires

En sus des valeurs limites précitées, quelque soit le mode de fonctionnement, la somme des débits des gaz et des flux de polluants issus des différents émissaires du site ne doit pas excéder les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux horaire	Flux journalier
Débit des gaz	425 000 Nm <sup>3</sup> /h	10 200 000 Nm <sup>3</sup> /j
Oxydes de soufre	0,23 kg/h	5,52 kg/j
Oxydes d'azote	19 kg/h	460 kg/j
Monoxyde de carbone	15,8 kg/h	379,2 kg/j
Poussières	0,06 kg/h	1,44 kg/j

Les débits volumiques et concentrations des oxydes de soufre, des oxydes d'azote et des poussières du tableau ci-dessus, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273°Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 15 %.

La concentration du monoxyde de carbone du tableau ci-dessus, est rapportée à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 %.

### III.2.6. Surveillance des rejets

Un programme de surveillance doit être mis en place afin de surveiller les rejets atmosphériques. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

#### III.2.6.1. Émissaire n° 2 – fonctionnement en cogénération (mode hivernal)

##### a) Mesure en continu

En tant qu'installation d'une puissance supérieure à 50 MWth, **les concentrations et les flux en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène** sont mesurées en permanence et en continu.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion doit être réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les résultats des mesures font apparaître que les valeurs limites ne sont pas dépassées lorsque :

- aucune concentration moyenne journalière ne dépasse les valeurs limites fixées au paragraphe III.2.6,
- 97 % des concentrations moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement, la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée totale cumulée de ces périodes ne doit pas dépasser 430 heures pour une durée totale de fonctionnement de 8 600 heures par an. Dans tous les cas, la durée totale cumulée de ces périodes ne doit pas dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières et un examen de leur fonctionnement.

##### b) Estimation

**Les émissions en oxydes de soufre sont estimées mensuellement et les émissions en poussières sont estimées annuellement** selon la connaissance de la teneur en soufre et en poussières du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Un étalonnage des paramètres doit être réalisé **au moins trimestriellement**.

##### c) Autosurveillance

Les résultats des mesures et des estimations précitées doivent être transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cette autosurveillance indique :

- le mode de fonctionnement des installations (cogénération, turbine seule, chaudière de postcombustion en air ambiant etc.),
- les valeurs limites pour chaque polluants,
- la concentration journalière moyenne, le flux journalier et mensuel en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et CO,
- le flux mensuel estimé en SO<sub>x</sub>
- le flux annuel estimé en poussières
- le nombre de jours de dépassements des valeurs limites définies à l'article III.2.5,
- la valeur minimale et maximale enregistrées pour chaque paramètre,
- le respect du critère de 97 % des concentrations moyennes semi-horaires établies sur un mois conforme à la valeur limite d'émission pour les polluants suivis en continu.

### c) Mesures ponctuelles par un organisme agréé

Les mesures ou estimations de polluants prévues au point a) ci-dessus doivent être effectuées **au moins une fois par an par un organisme agréé** par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, dans les allures et régimes de fonctionnement déterminés en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

La durée des mesures est d'au moins d'une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois. Le résultat de ces mesures est transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

### III.2.6.2. Émissaires n° 3 et 4 - fonctionnement en production de vapeur (mode estival):

L'exploitant fait effectuer **au moins tous les ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des **teneurs en oxygène, en oxydes d'azote et en monoxyde de carbone** dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

### III.2.7. Dispositions particulières pour les chaudières auxiliaires A et B (émissaires 3 et 4)

#### III.2.7.1. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### III.2.7.2. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### III.2.7.3. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

#### III.2.7.4. Prévention des risques

Les chaudières auxiliaires sont implantées :

- > hors zone de compression de gaz ou de la turbine à gaz des installations de cogénération ;
- > hors zone ATEX.

Sauf dispositions équivalentes, les lignes de gaz les reliant sont supportées par des poutres en acier, sont à une hauteur significative et hors voie de circulation de véhicules.

Les lignes d'alimentation en gaz sont équipées de 2 vannes de sectionnement automatiques sur baisse de pression dans la ligne. Cette disposition ou une autre équivalente, permet de prévenir de limiter les conséquences de toute fuite sur les lignes.

Les canalisations de gaz naturel sont éprouvées autant que de besoin et une vérifications de la bonne étanchéité des brides est réalisée tous les 3 mois.

Sur perte d'électricité, les vannes de sécurité se ferment (redondance sur les lignes de gaz) et les chaudières se mettent en sécurité.

Sauf dispositions équivalentes, les chaudières sont équipées de :

- une détection de présence de flamme en permanence,
- un balayage d'air de la chambre de combustion afin d'éviter la formation d'Atmosphère explosible avant tout démarrage,
- une vérification de l'étanchéité du réseau de gaz par mesure de pression avant tout démarrage,
- une mesure de pression par pressostat arrêtant automatiquement le brûleur en cas de pression trop élevée,
- au moins 2 soupapes de sécurité afin de les protéger contre le risque d'explosion,
- une mesure du niveau d'eau pour la production de vapeur qui en cas de niveau trop bas arrête automatiquement le brûleur.

Le réseau vapeur est équipé de soupapes en nombre suffisant et correctement dimensionnées.

Les équipements de combustion et les armoires électriques sont implantées en extérieur et munies de capotages.

### **III.2.8. Odeurs**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des eaux vannes.

### **III.2.9. Bilan Environnement - déclaration annuelle des polluants :**

Un bilan des émissions de polluants du site (dans l'air, l'eau) et de la production de déchets est réalisé annuellement selon la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site de cogénération doit être établi annuellement et transmis au Préfet. Ce bilan prend en compte les gaz à effet de serre suivants :

- dioxyde de carbone CO<sub>2</sub>,
- protoxyde d'azote N<sub>2</sub>O. »